

monsieur l'Orateur, c'est le parrain de la motion qui l'a mentionnée. Il en a parlé comme d'un des moyens de donner suite à la motion. Comme l'atteste le passage qu'on trouvera au bas de la page 3894, le député, en interprétant sa propre motion—et je suppose qu'il est le mieux qualifié pour le faire—a dit:

...il serait peut-être difficile de faire faire des copies de tous ces drapeaux et de les faire déposer sur le Bureau...

En d'autres termes, il en admet la possibilité.

...mais je proposerais qu'on dépose les originaux.

Nous avons donc deux interprétations de la motion proposée, et le ministre de la Justice en a déjà analysé une, c'est-à-dire qu'il y aurait lieu de faire faire des copies.

D'après le ministre, ce ne serait pas souhaitable, et je crois que le résumé de son argument assez élaboré—n'étant pas avocat je ne prétends pas le comprendre entièrement—figure à la page 3880 du hansard, qui lui fait dire:

En d'autres termes, il est clair que si, moi, premièrement, j'allais créer une œuvre d'art ou faire un dessin et que je vous le soumette à titre de suggestion, tant que je ne me suis pas départi de mon droit d'auteur, tant que je ne vous ai pas permis de faire la distribution de ce dessin, je garde mon droit d'auteur. Ce n'est pas pour publication. C'est moi qui, seul, ai le droit de décider si oui ou non il y aura publication ou distribution du dessin en question.

Je pense que c'était la somme des arguments avancés par le ministre de la Justice, il y a une semaine; ce qui était une thèse contre la reproduction de ces modèles ou dessins.

Cependant, en interprétant les choses de la même manière, je désire faire remarquer à la Chambre quand celle-ci étudiera la possibilité d'adopter cette motion, que cela entraînerait des frais élevés. Je me suis renseigné à ce sujet et j'ai été informé par l'Office national du film, l'organisme le plus en mesure d'entreprendre une reproduction de ce genre, que la reproduction d'environ 3,000 modèles de drapeau, en couleurs originales, commanderait une dépense d'environ \$45,870. Le coût serait réparti à peu près comme il suit. La photographie sur un négatif de 4 x 5, \$12,000. Les épreuves, \$3,450. Les impressions à \$10 chacune, \$30,000. Les rémunérations d'un photographe à \$60 par jour pendant sept jours, soit un montant de \$420.

M. Clancy: Qu'est-ce que vous vendez? Des actions d'une nouvelle société? Poursuivez les travaux. Nous ne voulons pas savoir le prix.

M. Stewart: L'honorable député déclare qu'il ne s'intéresse pas aux frais, mais bon nombre d'autres représentants à la Chambre s'en préoccupent sûrement.

M. Clancy: J'ai demandé si vous vendiez des actions?

M. Stewart: Comme solution de rechange, on pourrait faire imprimer les drapeaux sur des diapositives. On réduirait ainsi les dépenses d'environ \$18,000. Évidemment, si l'on voulait un jour obtenir de réels imprimés de ces diapositives, les dépenses supplémentaires atteindraient à peu près le chiffre précité. Je crois donc qu'aucun député ne voudra proposer, après réflexion, qu'on fasse cette dépense importante afin de reproduire ces modèles et croquis.

Je passe maintenant à la deuxième solution possible: les dessins originaux pourraient être soumis à la Chambre pour donner suite à la motion dont nous sommes saisis. Il ne serait peut-être pas commode d'agir ainsi, mais il serait matériellement possible de le faire. Nous pourrions apporter à la Chambre la multitude de croquis et de modèles. Nous pourrions même apporter le modèle fait sur du contre-plaqué.

Mais vous comprenez sûrement, monsieur l'Orateur, que cette solution comporte une grave difficulté d'ordre technique. Nombre d'auteurs ont demandé qu'on leur retourne leurs modèles.

M. Clancy: Très bien!

M. Stewart: A la page 180 de la quatrième édition de l'ouvrage de Beauchesne, je trouve le passage suivant:

La garde de tous les documents et dossiers est confiée au greffier de la Chambre et s'il tolère que quelqu'un en emprunte sans l'assentiment de la Chambre, c'est à ses propres risques et périls. Comme le nombre des rapports et des documents déposés sur le bureau est trop considérable pour que le greffier s'en charge seul, un service spécial a été créé à cette fin en 1929. On inscrit dans un registre tous les documents déposés et on note les noms des membres du Parlement qui les ont empruntés. Le public peut consulter ces documents en présence des fonctionnaires. Un député qui emprunte un rapport ou un document doit signer le registre. Au rez-de-chaussée de l'édifice du parlement, il y a trois grandes voûtes munies de portes de fer et de serrures à combinaisons où l'on garde ces documents. Une fois qu'un document est déposé sur le bureau et inscrit dans les Journaux, il devient la propriété de la Chambre.

Il est vrai, monsieur l'Orateur, que certains de ces modèles ou dessins ne figurent pas sur un document, mais étant donné qu'il s'agit d'une motion demandant le dépôt de documents, nous considérons que ces modèles et ces dessins sont soumis au règlement qui s'appliquerait dans le cas de documents ordinaires. Comme le dit le commentaire que je viens de citer:

Une fois qu'un document est déposé sur le bureau et inscrit dans les Journaux, il devient la propriété de la Chambre.